

DATE	NUMERO DECISION			INTITULE
12/06/2019	DM	2019	090	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE SEMBEL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE SEMBEL
13/06/2019	DM	2019	091	DECLARATION SANS UITE DU MARCHE REPARATION DU PONT SAINT JEAN - 2019TVE01
14/06/2019	DM	2019	092	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE MATERNELLE SEMBEL AU PROFIT DE LA DIRECTRICE DE L'ECOLE MATERNELLE SEMBEL
17/06/2019	DM	2019	093	ATTRIBUTION MARCHE 2019TB01 REMPLACEMENT SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET CLIM ARCIVES MUNICIPALE ET RESERVES DU MUSEE
18/06/2019	DM	2019	094	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT CARBURANTS 2019S1516CARL2
18/06/2019	DM	2019	095	TARIFS DU THEATRE MUNICIPAL DUCOURNEAU, SAISON 2019/2020
20/06/2019	DM	2019	096	AVENANT 1 - 8TB09 L2 CHARPENTE METALLIQUE/COUVERTURE TF MISE EN SECURITE ET RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN AGEN
21/06/2019	DM	2019	097	AVENANT 1 - 8TB09 L3 BARDAGE TF MISE EN SECURITE ET RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN AGEN
20/06/2019	DM	2019	098	ATTRIBUTION 2019D01 MISE EN SECURITE DU MARCHE PARKING
21/06/2019	DM	2019	099	PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX D'ENTRETIEN 2019 DE L'ORGUE DES JACOBINS

DATE	NUMERO DECISION			INTITULE
24/06/2019	DM	2019	100	ATTRIBUTION MS S30V51 AMENAGEMENT DE L'IMPASSE MANIDBERON - AC 8TVE01
24/06/2019	DM	2019	101	ATTRIBUTION MS S29V51 RUE DIDEROT - AC 8TVE01
24/06/2019	DM	2019	102	ATTRIBUTION 2019TB03 EXTENSION ECOLE CARNOT AGEN
25/06/2019	DM	2019	103	ATTRIBUTION 2019JS02 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RENOVATION DU STADE ARMANDIE ET LA RECONSTRUCTION D'UN POLE SPORTIF ASSOCIATIF
26/06/2019	DM	2019	104	ATTRIBUTION 2019JS01 CITYSTADE BARLETE
27/06/2019	DM	2019	105	ATTRIBUTION S32V51 REFECTION DE CHAUSSE RUE SULLY
27/06/2019	DM	2019	106	ATTRIBUTION S22V51 AMENAGEMENT D'UN PARVIS DEVANT LE COLLEGE DANGLA
28/06/2019	DM	2019	107	ATTRIBUTION S20V51 AMENAGEMENT DE TROTTOIRS DE LA RUE JULES VERNE À AGEN
28/06/2019	DM	2019	108	VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT POUR L'AIDE AU FINANCEMENT DE LA RESTAURATION D'ŒUVRES D'ART - PLAN PLURIANNUEL
28/06/2019	DM	2019	109	VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT POUR L'AIDE AU FINANCEMENT DES INTERVENTIONS ARTISTIQUES MENEES PAR LE SERVICE EDUCATIF DU MUSEE DES BEAUX-ART

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_090 DU 12 JUIN 2019

*DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES/DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service administratif mutualisé – Service Action Scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE SEMBEL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE SEMBEL

CONTEXTE

L'association des parents d'élèves Sembel, sise 27 rue Marceau 47000 à Agen, représentée par sa Présidente Sophie SALAMBEHERE, propose une kermesse, dans le cadre de la fête de fin d'année de l'école Sembel.

EXPOSE DES MOTIFS

L'association des parents d'élèves de Sembel souhaite proposer une kermesse, dans le cadre de la fête de fin d'année de l'école Sembel.

A ce titre, les locaux de l'école élémentaire Sembel, situés 27 rue Marceau, à Agen (47000), seront mis à la disposition de l'association des parents d'élèves de Sembel.

Les locaux mis à disposition de l'école élémentaire Sembel sont les suivants :

- Cour et préau.
- Sanitaires.

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Tables et chaises.

La présente convention est conclue pour une durée d'une journée : vendredi 28 juin 2019.

L'usage des locaux pourra se faire durant les créneaux horaires suivants :

- de 16 h 30 à 21 h 00.

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire,

Vu les statuts transmis par l'association autonome des écoles Sembel.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Sembel au profit de l'association autonome des écoles Sembel, pour l'organisation d'une kermesse, dans le cadre de la fête de fin d'année de l'école Sembel,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est conclue, à titre gracieux, pour la journée du vendredi 28 juin 2019, de 16 h 30 à 21 h 00,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent avec l'association autonome des écoles Sembel, représentée par Madame Sophie SALAMBEHERE, Présidente de ladite association.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE SEMBEL AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE
SEMBEL**

ENTRE :

La Ville d'AGEN – Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47 916 AGEN CEDEX 9,
N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire d'Agén,
en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 40/2018, en date du 04 juin 2018,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association des parents d'élèves de Sembel, sise 27 rue Marceau à Agén, en la
personne de Madame Sophie SALAMBEHERE, Présidente,

Ci-après dénommée « **l'occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association des parents d'élèves de Sembel.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association des parents d'élèves de Sembel, et pour une période donnée, des locaux désignés à l'article 2 de la présente convention dans le cadre de la kermesse de fin d'année scolaire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

adresse	caractéristiques
27 Rue Marceau 47000 AGEN	Cour et préau

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Bancs.
- Tables.
- A l'exclusion de la borne de pointage.

Il est à noter que les sanitaires adjacents à la salle polyvalente seront également accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, cantine et cuisine, est strictement interdit.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet la pratique d'activités Kermesse.
Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 200 personnes.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps d'activité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du vendredi 28 juin 2019.
L'usage des locaux pourra se faire durant les créneaux horaires suivants (*hors temps scolaire*) :

- de 16 h 30 à 21 h 00.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé en présence d'un représentant du service action scolaire ainsi que du Directeur de l'école.

Cet état des lieux permettra également à l'occupant de prendre connaissance :

- Des modalités de fonctionnement des équipements éventuels mis à disposition.
- De l'emplacement de l'alarme, des dispositifs anti-incendie (*extincteurs, etc...*) et des itinéraires d'évacuation ou issues de secours.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.

- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant et représenteront au maximum trente personnes par tranche horaire d'occupation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

La Ville d'Agen prendra également en charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que de chauffage pour la période de mise à disposition seront pris en charge par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une assurance en responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la remise des clés, une attestation d'assurances en cours de validité et de moins de six mois.

Il est rappelé que matériel et effets personnels de l'occupant ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité, qui décline toutes responsabilités en cas de vol ou autres incidents.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra tenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 11 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée vaine pendant 24 heures.

- par la commune, la collectivité propriétaire, le directeur de l'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'occupant,

- par l'occupant pour cas de force majeure, dûment constatée et signifié au maire, à la collectivité propriétaire, au directeur d'école ou au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'occupant s'engage à dédommager la commune ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

- à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville bailleuse sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le 06/06/2019

Pour l'association des parents d'élèves de Sembel,

Pour la Ville d'Agen,

*Madame Sophie SALAMBEHERE,
Présidente,*

*Monsieur Jean PINASSEAU,
L'adjoint délégué,*

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°091_2019 du 13 JUIN 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Déclaration sans suite du marché « Réparation du pont Saint-Jean – 2019TVE01 »

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2019TVE01 a pour objet des travaux de réparation du pont Saint-Jean.

Il s'agit d'un marché ordinaire passé selon une procédure adaptée ouverte, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres fixée le 31 janvier 2019, quatre (4) plis ont été réceptionnés.

Compte tenu d'éléments techniques portés à notre connaissance après réception des offres et susceptibles de fragiliser les offres techniques et financières des candidats, la Commission Marchés à Procédure Adaptée a décidé, le 13/06/2019, de déclarer sans suite la consultation pour motif d'intérêt général.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

VU l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 13/06/2019;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE la consultation « Réparation du pont Saint-Jean – 2019TVE01 »

2°/ DE RELANCER une consultation dans les meilleurs délais.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_092 DU 14 JUIN 2019

*DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES/DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service administratif mutualisé – Service Action Scolaire*

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE MATERNELLE SEMBEL AU PROFIT DE LA DIRECTRICE DE L'ECOLE MATERNELLE SEMBEL

CONTEXTE

La directrice de l'école maternelle Sembel, Madame Bénédicte GUELFY, propose une visite de l'école, située rue Barsalou Froumenty, 47000 Agen, aux nouveaux parents.

EXPOSE DES MOTIFS

La directrice de l'école maternelle Sembel souhaite faire visiter l'école aux nouveaux parents.

A ce titre, les locaux de l'école maternelle seront mis à sa disposition pour assurer la visite des différents locaux de l'école.

Les locaux se situent rue Barsalou Froumenty, et sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Bancs.
- Tables.
- A l'exclusion de la borne de pointage.

Il est à noter que les sanitaires adjacents à la salle polyvalente seront également accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, cantine et cuisine, est strictement interdit sauf lors de la visite par la directrice de l'école.

La présente convention est conclue pour une durée d'une journée : samedi 22 juin 2019.

L'usage des locaux pourra se faire durant les créneaux horaires suivants :

- 09 h 30 à 11 h 00.

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire,

Vu les statuts de l'école maternelle Sembel.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'école maternelle Sembel au profit de la directrice de l'école maternelle Sembel, Madame Bénédicte GUELFY, pour permettre la visite des locaux de l'école maternelle Sembel aux nouveaux parents,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est conclue, à titre gracieux, pour la matinée du samedi 22 juin 2019, de 09 h 30 à 11 h 00,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent avec la directrice de l'école maternelle Sembel, Madame Bénédicte GUELFY.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DE L'ECOLE MATERNELLE SEMBEL AU
PROFIT DE LA DIRECTRICE DE LA MATERNELLE
SEMBEL**

ENTRE :

La Ville d'AGEN – Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47 916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire d'Agén, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 40/2018, en date du 04 juin 2018,

Ci-après dénommée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET :

L'Ecole maternelle Sembel, sise rue Barsalou Froumenty, 47000 Agén, représentée par Madame Bénédicte GUELFY, directrice de l'école,

Ci-après dénommée « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'école maternelle Sembel.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la directrice de l'école maternelle Sembel, et pour une période donnée, des locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, afin de recevoir les nouveaux parents.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

adresse	caractéristiques
Rue Barsalou Froumenty 47000 AGEN	ECOLE

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Bancs.
- Tables.
- A l'exclusion de la borne de pointage.

Il est à noter que les sanitaires adjacents à la salle polyvalente seront également accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, cantine et cuisine, est strictement interdit sauf lors de la visite par la directrice de l'école.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet la présentation de l'école aux nouveaux parents.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 70 personnes.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps d'activité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du samedi 22 juin 2019.

L'usage des locaux pourra se faire durant les créneaux horaires suivants (*hors temps scolaire*) :

- De 09 h 30 à 11 h 00.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé en présence d'un représentant du service action scolaire ainsi que du Directeur de l'école.

Cet état des lieux permettra également à l'occupant de prendre connaissance :

- Des modalités de fonctionnement des équipements éventuels mis à disposition.
- De l'emplacement de l'alarme, des dispositifs anti-incendie (*extincteurs, etc...*) et des itinéraires d'évacuation ou issues de secours.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défektivité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant et représenteront au maximum trente personnes par tranche horaire d'occupation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

La Ville d'Agen prendra également en charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que de chauffage pour la période de mise à disposition seront pris en charge par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une assurance en responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la remise des clés, une attestation d'assurances en cours de validité et de moins de six mois.

Il est rappelé que matériel et effets personnels de l'occupant ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité, qui décline toutes responsabilités en cas de vol ou autres incidents.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra intenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 11 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée vaine pendant 24 heures.

- par la commune, la collectivité propriétaire, le directeur de l'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'occupant,

- par l'occupant pour cas de force majeure, dûment constatée et signifié au maire, à la collectivité propriétaire, au directeur d'école ou au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'occupant s'engage à dédommager la commune ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

- à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville bailleuse sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à Agen, le

Pour l'école maternelle Sembel,

*Madame la directrice ,
Bénédicte GUELFY,*

Pour la Ville d'Agen,

*Monsieur Jean PINASSEAU,
L'adjoint délégué,*

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 093_2019 du 17 juin 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché 2019TB01 REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION AUX ARCHIVES MUNICIPALES ET RESERVES DU MUSEE

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2019TB01 concerne le remplacement du système de chauffage et de climatisation aux archives municipales et réserves du musée.

Ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L. 2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique.

A la date limite de réception des offres fixée le 16/05/2019, quatre (4) plis ont été réceptionnés.

Le 17/06/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société BADIE, 11 avenue Pierre Mendès France, 47400 TONNEINS, n° SIRET : 726 350 093 00019.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

VU l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour

signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu des articles L. 2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 17/06/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché n° 2019TB01 relatif au remplacement du système de chauffage et de climatisation aux archives municipales et réserves du musée avec la société BADIE, 11 avenue Pierre Mendès France, 47400 TONNEINS, n° SIRET : 726 350 093 00019 pour un montant de 135 500.00 € HT, soit 162 600.00 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2018 et suivants :

Chapitre :	23	Immobilisations en cours
Nature :	2313	Constructions
Fonction :	020	Administration générale de la collectivité

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_094 du 18 JUIN 2019

*DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Achats*

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S1516CARL2
RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES
2017/2019**

Nomenclature : 1.1.1

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 2 – Carburants pour station de distribution internes pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2017/2019 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville et des Villes de l'Agglomération.

Les caractéristiques de cette consultation est la suivante :

Déroulement de la consultation :

- ✓ Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- ✓ Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- ✓ Collectivité qui passe le marché : Mairie d'Agen – Place du Docteur Esquirol – BP30003 47916 Agen Cedex 9.
- ✓ Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- ✓ Nomenclature Fournitures et Services : F16.02.
- ✓ Date limite de réception des offres : 16/04/2019.
- ✓ Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- ✓ Les prestations concernent le Lot n° 2 « Carburants pour stations de distribution internes ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 18 juin 2019, le classement des offres suivant :

Il a été reçu 1 offre : PECHAVY – 47520 LE PASSAGE.

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S1516CARL2 l'entreprise suivante :

**PECHAVY,
Z.I Le Treil – 612 avenue du Brulhois - 47520 LE PASSAGE
SIRET N° 750 593 410 00012 – APE 7010Z**

**Pour un montant estimatif de 37 628,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit
45 153,60 € TTC.**

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L2125-1 du Code de la commande publique,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Finances, de mutualisation, d'achats, de commission d'appel d'offres et de numérique.

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 18 juin 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché subséquent n° 2019S1516CARL2 relatif à la fourniture de carburants stockés pour les années 2017/2019 à la société PECHAVY, pour un montant estimatif de 37 628,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 45 153,60 € TTC,

2°/ DE SIGNER ledit marché avec la société PECHAVY,

3°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget principal de chaque année en :

Fonctionnement :

Chapitre : 011

Nature : 60221

Fonction : 020

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_095 DU 18 JUIN 2019

*DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE
Théâtre Municipal*

Nomenclature : 7-10-3

OBJET : TARIFS DU THEATRE MUNICIPAL DUCOURNEAU, SAISON 2019/2020

CONTEXTE

Le Théâtre Ducourneau propose chaque année, au moyen d'une programmation exigeante artistiquement, des spectacles pluridisciplinaires pour tous les publics.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa programmation théâtrale 2019-2020, le Théâtre Ducourneau d'Agen doit fixer les tarifs d'accès aux représentations applicables dès le 1^{er} septembre 2019.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 2° De fixer, dans la limite de 150 € unitaire / par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 26 Novembre 2018, approuvant la révision des redevances et des tarifs municipaux,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Action Culturelle, du 10 Juin 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE FIXER les tarifs du Théâtre Municipal Ducourneau pour la saison 2019/2020 comme il suit :

PLEIN TARIF :

	Parterre 1 ^{er} Balcon	2 ^{ème} Balcon	3 ^{ème} Balcon
TARIF Triangle ▲	30.00 €	24.00 €	18.00 €
TARIF Rond ●	24.00 €	19.00 €	12.00 €
TARIF Carré ■	15.00 €	12.00 €	7.00 €
TARIF Etoile ★	35.00 €	33.00 €	22.00 €

ABONNES :

	Parterre 1 ^{er} Balcon	2 ^{ème} Balcon
TARIF Triangle ▲	23.00 €	19.00 €
TARIF Rond ●	18.00 €	12.00 €
TARIF Carré ■	11.00 €	9.00 €
TARIF Etoile ★	32.00 €	30.00 €

Les tarifs restent inchangés par rapport à la saison 2018/2019.

- **Etudiants et -26 ans** : tarifs abonnés sur tous les spectacles.
- **Groupes** : à partir de 10 personnes, réduction de 2 € par billet sur les spectacles Triangle▲, Rond ● et Carré ■.
- **Séances Scolaires** : tarif unique à 6 € pour les élèves. Les accompagnateurs bénéficient d'une exonération sur ces séances.
- **Ducourneau Tribu** : 15 € (*5 personnes dont 2 adultes maxi et 1 enfant mini*) sur les spectacles Carré ■ Jeune Public.
- **Abonnement Ducourneau Solo** : 4 spectacles minimum par personne. Une fois l'abonnement composé, l'abonné peut ajouter des spectacles à volonté.

2°/ DE DIRE que Monsieur le Maire de la Ville d’Agen, et Monsieur le Trésorier Principal de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint

Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_096 DU 20 JUIN 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : 8TB09 MISE EN SÉCURITÉ ET RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN A AGEN – LOT 2 CHARPENTE METALLIQUE / COUVERTURE – AVENANT N° 1

CONTEXTE

Le marché de travaux 8TB09L2 a pour objet la mise en sécurité et rénovation du groupe scolaire Paul Langevin – lot 2 « Charpente métallique / couverture ».

Il a été notifié le 19 février 2019 à la société TROISEL SAS Agropole BP 223 – 47931 AGEN Cedex 9, N° SIRET 39642011900150, pour un montant global de 146 651.32 € HT, décomposé comme suit :

- Tranche ferme « Rénovation du groupe scolaire Paul Langevin » : 122 689.57 € HT
- Tranche optionnelle « Création de salles supplémentaires » : 8 309.75 € HT
- Prestation supplémentaire « Renforcement des poutres du plancher R+1 de l'école élémentaire » : 15 652 € HT

EXPOSE DES MOTIFS

L'avenant n°1 a pour objet la suppression de prestations initialement prévues dans la tranche ferme (poste 2.2 couverture existante : prix 2.2.1, 2.2.2, 2.2.4) pour un montant de 18 925.50 € HT, représentant une moins-value de 13,68%.

Le nouveau montant de la tranche ferme s'élève à 103 764,07 € HT, portant le montant global du marché à 127 725,82 € HT, soit 153 270,98 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les conditions de modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant n°1 au marché 8TB09 L2 d'un montant en moins-value de 18 925,50 € HT et portant le montant global du marché à 127 725,82 € HT ;

2°/ DE SIGNER ledit avenant avec la société TROISEL SAS Agropole BP 223 – 47931 AGEN Cedex 9 - N° SIRET : 396 420 119 00150

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_097 DU 20 JUIN 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : 8TB09 L3 MISE EN SÉCURITÉ ET RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN A AGEN – LOT 3 « BARDAGE » - AVENANT N° 1

CONTEXTE

Le marché de travaux 8TB09 L3 a pour objet la mise en sécurité et rénovation du groupe scolaire Paul Langevin à Agen – lot 3 « Bardage ».

Il a été notifié le 19 février 2019 à la société TROISEL SAS Agropole BP 223 – 47931 AGEN Cedex 9, N° SIRET 39642011900150, pour un montant de 143 796.35 € HT.

EXPOSE DES MOTIFS

L'avenant n°1 a pour objet la réalisation d'une prestation supplémentaire consistant à la fourniture et pose de panneaux de 600 mm de hauteur supplémentaire, pour un montant de 14 987.60 € HT, représentant une plus-value de 10,42 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché s'élève à 158 783,95 € HT.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les conditions de modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant n°1 au marché 8TB09 L3 d'un montant de 14 987.60 € HT et portant le montant du marché à 158 783.95 € HT

2°/ DE SIGNER ledit avenant avec la société TROISEL SAS Agropole BP 223 – 47931 AGEN Cedex 9 - N° SIRET : 396 420 119 00150

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 098_2019 du 20 JUIN 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché 2019D01 MISE EN SECURITE GENERALE DU MARCHÉ
PARKING A AGEN

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2019D01 concerne la mise en sécurité générale du marché parking à Agen.

Ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

A la date limite de réception des offres fixée le 11/06/2019, deux (2) plis ont été réceptionnés.

Le 20/06/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre variante de la société Electricité industrielle JP FAUCHE, ZAC des Champs de Lescaze, CS 80077 ROQUEFROT, 47901 AGEN CEDEX, n° SIRET : 308 250 570 00469.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

VU l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 20/06/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché n° 2019D01 relatif à la mise en sécurité générale du marché parking à Agen avec JP FAUCHE, ZAC des Champs de Lescaze, CS 80077 ROQUEFROT, 47901 AGEN CEDEX, n° SIRET : 308 250 570 00469 pour un montant de 122 009.47 € HT, soit 146 411.36 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2018 et suivants :

Chapitre :	21	Immobilisations corporelles
Nature :	2132	Immeubles de rapport
Fonction :	90	Interventions économiques

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_099 DU 21 JUIN 2019

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE
Service Musée

Nomenclature : 7-5-1

OBJET : PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX D'ENTRETIEN 2019 DE L'ORGUE DES JACOBINS

CONTEXTE

L'orgue des Jacobins, installé dans l'église du Sacré Cœur, est classé monument historique et fait l'objet d'une maintenance annuelle.

EXPOSE DES MOTIFS

L'orgue des Jacobins fait l'objet d'un contrat d'entretien annuel par le facteur d'orgue : Monsieur RAUPP. Pour l'année 2019, le coût s'élèvera à la somme de 1 247,29 € HT (*soit* 1496,75 € TTC). Le plan de financement est le suivant :

- Participation de l'Etat à hauteur de 50 % du montant H.T., soit une subvention de 623,60 €.
- Montant de la participation de la Commune d'Agen, y compris la TVA : 873,15 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier

Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER l'attribution d'une subvention de 623,60 € auprès de l'Etat,

2°/ DE VALIDER en conséquence le plan de financement des travaux d'entretien de l'orgue des Jacobins, installé dans l'église du Sacré Cœur, d'un montant de 1496,75 € TTC, pour l'année 2019,

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

- En dépense :

Chapitre 011 – charges à caractère général
Fonction 324 – entretien du patrimoine culturel
Article 6156 – maintenance

- En recettes :

Chapitre 74 – dotation et participation
Fonction 33 – action culturelle
Article 74718 – autres (*participation de la DRAC*)

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 100_2019 du 24 JUIN 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT S30V51 AMENAGEMENT DE L'IMPASSE
MANDIBERON – ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S30V51 concerne les travaux d'aménagement de l'impasse Mandiberon.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 07/06/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 24/06/2019, la Commission Marché à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement EUROVIA / FAYAT DUGARCIN représenté par l'entreprise EUROVIA Métairie de Beauregard 47520 Le passage d'Agen - N° SIRET 414 537 142 00 203, pour un montant de 90 963.80 € HT, soit 109 156.56 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés en date du 24/06/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S30V51 avec le groupement EUROVIA / FAYAT DUGARCIN représenté par l'entreprise EUROVIA Métairie de Beauregard 47520 Le passage d'Agen - N° SIRET 414 537 142 00 203, **pour un montant de 90 963.80 €HT, soit 109 156.56 €TTC.**

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 101_2019 du 24 JUIN 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT S29V51 - REFECTIION DE TROTTOIRS ET CREATION D'UN COLLECTEUR D'EAUX PLUVIALES RUE DIDEROT 47000 AGEN - ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S29V51 concerne les travaux de réfection des trottoirs et de création d'un collecteur d'eaux pluviales rue Diderot à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 07/06/2019 à 12h00, 4 plis ont été réceptionnés.

Le 24/06/2019, la Commission Marché à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS / SAINCRY représenté par l'entreprise COLAS Lieu-dit Varennes 47240 BON-ENCONTRE - N° SIRET 329 405 211 01146, pour un montant de 86 017.50 € HT, soit 103.221.00 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés en date du 24/06/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S29V51 avec le groupement COLAS / SAINCRY représenté par l'entreprise COLAS Lieur-dit Varennes 47240 BON-ENCONTRE - N° SIRET 329 405 211 01146, **pour un montant de 86 017.50 € HT, soit 103.221.00 € TTC.**

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 102_2019 du 24 juin 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché 2019TB03 EXTENSION ET TRAITEMENT ACOUSTIQUE DU REFECTOIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE CARNOT A AGEN

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2019TB03 concerne l'extension et le traitement acoustique du réfectoire de l'école maternelle et élémentaire Carnot à Agen.

Ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L. 2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique. Il est composé de 7 lots de la manière suivante :

Lots	Désignation
1	GROS OEUVRE DEMOLITION VRD
2	ZINGUERIE
3	MENUISERIE BOIS
4	PLATRERIE
5	PEINTURES - SOLS SOUPLES
6	ELECTRICITE COURANTS FAIBLES
7	CHAUFFAGE VMC PLOMBERIE SANITAIRES

A la date limite de réception des offres fixée le 24/05/2019, onze (11) plis ont été réceptionnés :

- 1 pli pour le lot 1
- 2 plis pour le lot 2
- 1 pli pour le lot 3
- 1 pli pour le lot 4
- 2 plis pour le lot 5
- 3 plis pour le lot 6
- 3 plis pour le lot 7

Le 24/06/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir les offres suivantes :

- Lot 1 « gros œuvre démolition VRD », société SARL RADAELLI, Le chêne, 47600 MONTAGNAC, n° SIRET : 487 749 277 00017.
- Lot 2 « zinguerie », société BIAUT, rue Georges Clémenceau, 47140 BON ENCONTRE, n° SIRET : 425 055 738 0016
- Lot 3 «menuiserie bois », société BESSE et FILS, ZI de l'Aville, 47240 BON ENCONTRE, n° SIRET : 025 720 715 00025
- Lot 4 « plâtrerie », société MORETTI, 25 rue Paganel, 47000 AGEN, n° SIRET 328 610 795 00036
- Lot 5 « peintures- sols souples », société DUTREY MIDI DECO, Le Rey, 47450 COLAYRAC, n° SIRET : 507 460 190 00024
- Lot 6 « électricité courants faibles », société SAS BADIE, 11 Avenue Pierre Mendès France, 47400 TONNEINS, N° SIRET 726 350 093 00019
- Lot 7 « chauffage VMC Plomberie sanitaire », société AQUITAINE THERMIQUE CONFORT, Za de Borie, 47480 PONT DU CASSE, n° SIRET 418 698 163 00015

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agén les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

VU l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu des articles L. 2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 24/06/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché n° 2019TB01 relatif aux travaux d'extension et traitement acoustique du réfectoire de l'école maternelle et élémentaire Carnot à Agén avec les sociétés suivantes :

- Lot 1 « gros œuvre démolition VRD », société SARL RADAELLI, Le chêne, 47600 MONTAGNAC, n° SIRET : 487 749 277 00017 pour un montant de 28 652.08€ HT, soit 34 382.50€ TTC.
- Lot 2 « zinguerie », société BIAUT, rue Georges Clémenceau, 47140 BON ENCONTRE, n° SIRET : 425 055 738 0016 pour un montant de 2 655.00€ HT soit 3 186.00€ TTC
- Lot 3 «menuiserie bois », société BESSE et FILS, ZI de l'Aville, 47240 BON ENCONTRE, n° SIRET : 025 720 715 00025 pour un montant de 11 549.00€ HT soit 13 858.80€ TTC

- Lot 4 « plâtrerie », société MORETTI, 25 rue Paganel, 47000 AGEN, n° SIRET 328 610 795 00036 pour un montant 22 279.75€ HT soit 26 735.46€ TTC
- Lot 5 « peintures- sols souples », société DUTREY MIDI DECO, Le Rey, 47450 COLAYRAC, n° SIRET : 507 460 190 00024 pour un montant de 19 608.60€ HT soit 23 530.32€ TTC
- Lot 6 « électricité courants faibles », société SAS BADIE, 11 Avenue Pierre Mendès France, 47400 TONNEINS, N° SIRET 726 350 093 00019 pour un montant de 9 828.35€ HT soit 11 794.02€ TTC
- Lot 7 « chauffage VMC Plomberie sanitaire », société AQUITAINE THERMIQUE CONFORT, Za de Borie, 47480 PONT DU CASSE, n° SIRET 418 698 163 00015 pour un montant de 16 658.09€ HT soit 19 989.71€ TTC

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 et suivants :

Chapitre :	21	Immobilisations corporelles
Nature :	21318	Autres bâtiments publics
Fonction :	212	Ecole primaire

Le Maire,
 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
 Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_103 DU 25 JUIN 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : ATTRIBUTION MARCHÉ – 2019JS02 – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉNOVATION DU STADE ARMANDIE ET LA RECONSTRUCTION D'UN POLE SPORTIF ASSOCIATIF.

CONTEXTE

La consultation 2019JS02 concerne l'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la rénovation du stade Armandie et la reconstruction d'un pôle sportif associatif.

Ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

A la date limite de réception des offres fixée le 14/05/2019, cinq (5) plis ont été réceptionnés.

Le 11/06/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la SOCIÉTÉ ISC - INGENIERIE SPORTIVE ET CULTURELLE 4, rue de la Procession – 78100 St Germain en Laye, n° SIRET : 390 564 284 00037.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

VU l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 11/06/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché n° 2019JS02 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la rénovation du stade Armandie et la reconstruction d'un pôle sportif associatif avec la SOCIÉTÉ ISC - INGENIERIE SPORTIVE ET CULTURELLE 4, rue de la Procession – 78100 St Germain en Laye, n° SIRET : 390 564 284 00037, pour un montant de 67 915.00 € HT, soit 81 498.00 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2018 et suivants :

Chapitre :	20	Immobilisations incorporelles
Nature :	2031	Frais d'études
Fonction :	412	Stades

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 104_2019 du 26 JUIN 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché 2019JS01 CREATION D'UN PLATEAU MULTISPORTS –
CITYSTADE A BARLETE

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2019JS01 concerne la création d'un plateau multisports citystade à Barleté.

Ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

A la date limite de réception des offres fixée le 07/06/2019, trois (3) plis ont été réceptionnés.

Le 26/06/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société COLAS SUD OUEST, lieu dit Varenne, CS 10083, 47240 BON ENCONTRE, n° SIRET : 329 405 211 01146.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

VU l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 26/06/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché n° 2019JS01 relatif à la création d'un plateau multisport citystade avec COLAS SUD OUEST, lieu dit Varenne, CS 10083, 47240 BON ENCONTRE, n° SIRET : 329 405 211 01146 pour un montant de 185 448.73 € HT, soit 222 538.47 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2018 et suivants :

Chapitre :	21	Immobilisations corporelles
Nature :	2128	Autres agacements et aménagements
Fonction :	414	Autres équipements sportifs ou de loisir

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°105_2019 du 27 Juin 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S32V51 Réfection de chaussée rue Sully – Issu de l'accord cadre 8TVE01 relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S32V51 concerne la réfection de chaussée rue Sully.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les attributaires sont les entreprises :

- LALANNE et Fils – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Encontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 20/06/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 24/06/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS/SAINCRY Lieu-dit Varennes 47240 Bon Encontre - N° SIRET 329 405 211 011 46, pour un montant de 28 573€ HT, soit 34 287.60€ TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 24/06/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S32V51 avec le groupement COLAS/SAINCRY Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre - N° SIRET 329 405 211 011 46, pour un montant de 28 573€ HT, soit 34 287.60€ TTC.

.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°106_2019 du 27 Juin 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S22V51 Aménagement d'un parvis devant le Collège Dangla – Issu de l'accord cadre 8TVE01 relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S22V51 concerne les travaux de l'aménagement d'un parvis devant le Collège Dangla à Agen

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 19/06/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 20/06/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° SIRET 302 698 873 002 39, pour un montant de 40 771 € HT, soit 48 925.20 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 20/06/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S22V51 avec le groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé, N° SIRET 302 698 873 002 39, pour un montant de 40 771 € HT, soit 48 925.20 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre :	21
Nature :	2152
Fonction :	822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°107_2019 du 28 Juin 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S20V51 Aménagement de trottoirs de la rue Jules Verne à Agen – Issu de l'accord cadre 8TVE01 relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S20V51 concerne les travaux d'aménagement de de trottoirs de la rue Jules Verne à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les attributaires sont les entreprises :

- LALANNE et Fils – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 20/06/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 24/06/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS/SAINCRY Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre - N° SIRET 329 405 211 011 46, pour un montant de 27 462 HT, soit 32 954.40€ TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 24/06/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S20V51 avec le groupement COLAS/SAINCRY Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre - N° SIRET 329 405 211 011 46, pour un montant de 27 462 HT, soit 32 954.40€ TTC.

.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019

:

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET



DECISION DU MAIRE

N° 2019_108 du 28 juin 2019

*Direction culturelle
Musée des Beaux-Arts*

Nomenclature : 8.9

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR L'AIDE AU FINANCEMENT DE LA RESTAURATION D'ŒUVRES D'ART - PLAN PLURIANNUEL

CONTEXTE

L'une des missions du Musée des Beaux-Arts d'Agen consiste à préserver et entretenir les œuvres de ses collections. Tous les ans, l'équipe scientifique du Musée choisit des objets à faire restaurer dans le parcours permanent ou stockés dans les réserves pour pouvoir en assurer la pérennité et la valorisation, voire l'exposition pour les œuvres des réserves. Les dossiers des œuvres à restaurer sont soumis à avis des membres de la commission scientifique régionale de restauration pour les musées, organisée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine. Après obtention d'un avis favorable, les musées peuvent bénéficier de subventions, fonds déconcentrés de l'Etat dans le cadre du Fonds régional de restauration pour les musées (FRAR).

EXPOSE DES MOTIFS

Le Musée des Beaux-Arts d'Agen a présenté quatre dossiers à la commission scientifique régionale de restauration du 11 avril 2019. Dans le cadre du chantier des collections, il a été décidé de valoriser des œuvres conservées dans les réserves externalisées, en lançant un plan pluriannuel de restauration (pendule et peinture). Ceci afin de pouvoir exposer les œuvres les plus intéressantes au sein du parcours permanent. A ce dispositif s'ajoute, dans le cadre de la conservation-restauration des œuvres de la collection permanente, la restauration d'œuvres ayant subi des dégradations ou accidents (Vierge et pots-pourris).

Après avis favorable, la DRAC de Nouvelle-Aquitaine propose de subventionner ces restaurations à hauteur de 3610,16 €, répartis ainsi :

- 2 729,76 € pour la restauration du tableau « Joseph interprétant les songes de l'échanson et du panetier du pharaon »,
- 190 € pour la restauration du pendule Jeanne d'Arc par Herzé,
- 602,40 € pour la restauration de la Vierge de pitié,
- 88 € pour la restauration de pots-pourris du Sud-Est.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000€, l'attribution de subventions ;

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'accepter le versement de la subvention de l'Etat, dans le cadre de l'aide au financement de la restauration d'œuvres d'art,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER le versement de la subvention de l'Etat d'un montant de 3610,16 €, dans le cadre de l'aide au financement de la restauration d'œuvres d'art, selon le plan de financement suivant :

- 2 729,76 € pour la restauration du tableau « Joseph interprétant les songes de l'échanson et du panetier du pharaon »,
- 190 € pour la restauration du pendule Jeanne d'Arc par Herzé,
- 602,40 € pour la restauration de la Vierge de pitié,
- 88 € pour la restauration de pots-pourris du Sud-Est,

2°/ DE SIGNER tout acte et document relatif à cette subvention,

3°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites en Décision Modificative sur l'exercice budgétaire 2019 :

- Chapitre 13 : Subventions d'investissements
- Nature 1321 : Subventions Etat
- Fonction 322 : Musées

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_109 du 28 juin 2019

Direction culturelle
Musée des Beaux-Arts

Nomenclature : 8.9

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR L'AIDE AU FINANCEMENT DES INTERVENTIONS ARTISTIQUES MENEES PAR LE SERVICE EDUCATIF DU MUSEE DES BEAUX-ARTS

CONTEXTE

Le service des publics du Musée des Beaux-Arts d'Agen conçoit un programme d'activités culturelles et éducatives en direction de tous les publics, favorisant l'accès du plus grand nombre à la culture et au patrimoine. Les projets d'éducation artistique et culturelle (EAC) en milieu scolaire sont des actions importantes et les propositions à destination de ces publics privilégient, notamment, les rencontres avec des artistes et des professionnels de la culture.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de ses missions et obligations en tant que Musée de France, notamment en direction des publics et des actions de médiations auprès des jeunes (scolaire ou familial), le Musée des Beaux-Arts d'Agen sera financé sur certains dispositifs des interventions artistiques des parcours d'Education Artistique et Culturelle (EAC) (visites, ateliers, parcours, invitations d'artistes et de spécialistes, etc.), et des actions culturelles et éducatives à hauteur de 6000 €, selon le plan de financement suivant :

- 2 500 € pour le soutien aux interventions artistiques dans les parcours EAC 2018-2019 de l'exposition « L'Atelier des songes » de Juliette Armagnac, et de l'exposition « Goya », avec la conception d'un dispositif de visite autonome pour le Jeune Public et du dispositif itinérant Muséambule,
- 3 500 € pour le programme d'actions culturelles et éducatives du musée 2018-2019 au titre de l'exercice 2019 : les interventions, avec les scolaires, d'artistes comme Laurent Noblet (bande dessinée), Iris Miranda (gravure), Inge Zorn Gauthier (plasticienne) ; la création de nouveaux parcours éducatifs et artistiques pour les collections du musée.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000€, l'attribution de subventions ;

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'accepter le versement de la subvention de l'Etat, dans le cadre de l'aide au financement des interventions artistiques dans les parcours EAC et des actions culturelles et éducatives du musée à hauteur de 6000 €,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER le versement de la subvention de l'Etat d'un montant de 6000 €, dans le cadre de l'aide au financement des interventions artistiques dans les parcours d'Education Artistique et Culturelle, et des actions culturelles et éducatives du Musée, selon le plan de financement suivant :

- 2 500 € pour le soutien aux interventions artistiques dans les parcours EAC 2018-2019 de l'exposition « Atelier des songes », de l'exposition « Goya » et du dispositif itinérant Muséambule,
- 3 500 € pour le programme d'actions culturelles et éducatives du musée 2018-2019 au titre de l'exercice 2019,

2°/ DE SIGNER tout acte et document relatif à cette subvention,

3°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites sur le budget 2019 en recettes au :

- Chapitre 74 : Dotations subventions et participations
- Nature 74718 : Autres participations Etat
- Fonction 322 : Musées

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET